



La CJUE juge que le versement des dividendes à certains employés peut relever des exigences des directives AIFM et OPCVM en matière de politiques et pratiques de rémunération



Les directives **AIFM**¹ et **OPCVM**² contiennent des exigences encadrant les politiques et pratiques de rémunération mises en œuvre par les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de FIA, en particulier à l'égard de certains employés dits « preneurs de risques » (étalement et indexation de la rémunération variable notamment).

La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie à titre préjudiciel d'une question relative à **l'applicabilité de ces exigences aux dividendes versés par les gestionnaires à certains de leurs employés actionnaires.**

Le 1^{er} août³, la Cour a jugé que le versement de dividendes à certains employés peut relever des dispositions AIFM et OPCVM quand bien même les dividendes ne sont pas versés en contrepartie de services rendus par ces employés mais relèvent du droit de propriété de ces derniers en tant qu'actionnaires.

Selon la Cour, **ces dispositions s'appliquent à de tels dividendes lorsque la politique de versement de ces derniers est de nature à inciter les employés concernés à des prises de risques nuisibles** aux intérêts des OPCVM ou des FIA gérés par leur société ainsi qu'à ceux des investisseurs dans ceux-ci et à faciliter ainsi le contournement des exigences découlant de ces dispositions.



David Masson
Avocat Associé
+ 33 1 44 82 43 00
dmasson@racine.eu



Lena Chemla
Avocat
+ 33 1 44 82 43 00
lchemla@racine.eu



Gaétan Bellon
Avocat
+ 33 1 44 82 43 00
gbellon@racine.eu

¹ Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« **FIA** »).

² Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** »).

³ CJUE, 1^{er} août 2022, affaire C-352/20 | HOLD Alapkezelő.